

**DELIBERATION N°044/CNPDCP DU 21 SEPTEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
DONNEES DES EMPLOYES ET DES CLIENTS DE
ECOBANK GABON S.A VERS LE TOGO ET
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX AVEC D'UNE
PART, EPROCESS INTERNATIONAL ET D'AUTRE PART,
LES AGENCES ET DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 21 septembre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande d'Ecobank Gabon S.A du 11 mai 2021 aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles et d'interconnexion des réseaux ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : Ecobank Gabon S.A
- **Adresse** : 214 Avenue BOUET, 9 étage Montagne sainte, boîte postale : 12111, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Bancaire.

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Ecobank Gabon S.A a saisi la Commission, le 11 mai 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles et d'interconnexion des réseaux.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au transfert des données personnelles des employés et des clients

- une demande de régularisation relative à la centralisation des services de télécommunication et de l'information adressée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- une correspondance des échanges entre Ecobank Gabon et la COBAC ;
- un sous-formulaire portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme pays destinataire du transfert, le Togo, dûment rempli ;

2- Les éléments relatifs à l'interconnexion des réseaux

- l'architecture des liens /DR SITE/GROUPE eProcess/ATM hors site ;
- deux (2) sous-formulaires portant interconnexion des réseaux avec eProcess International S.A, les agences et les distributeurs automatiques.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, Ecobank Gabon S.A sollicite deux traitements des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés les principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES ET A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

1) Du transfert des données vers un pays tiers

Les dispositions des articles 94 et 95 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers un pays tiers, en énonçant que :

- Article 94 : « *Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».

- Article 95 : « *Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :*
 - *à la sauvegarde de la vie de cette personne ;*
 - *à la sauvegarde de l'intérêt public ;*
 - *au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*
 - *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;*
 - *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
 - *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.*

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel

ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet».

2) De l'interconnexion des réseaux

Les dispositions des articles 52, 54, 89, 90 et 91 de la section II du chapitre IV et de la section I du chapitre VI de de la présente loi, encadrent les opérations d'interconnexion des réseaux, en précisant que :

- Article 52 alinéa 1 : « **La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi** ».
- Article 54. 5 tiret 2 : « **Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 55 et 56 de la présente loi :**
 - **les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes** ».
- Article 89 alinéa 2 : « **L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission** ».
- Article 90 : « **L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion** ».
- Article 91 : « **La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 52 comprend toute information sur :**
 - **la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;**
 - **la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;**
 - **la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;**
 - **le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers** ».

B) DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011

1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi. |
|--|---|

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, le transfert des données personnelles des employés et des clients vers le Togo et l'interconnexion des réseaux reposent sur des caractéristiques précises :

1. Le transfert des données personnelles des employés et des clients vers le Togo

Est considéré comme transfert des données personnelles, toute communication, copie ou déplacement des données personnelles ayant vocation à être traité dans un pays tiers.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques du transfert des données se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement :** « *transfert des données personnelles* ».
- **Sur la finalité du traitement :**
 - la gestion du personnel ;
 - la gestion des clients ;
 - le suivi comptable ;
 - la sécurité et le contrôle d'accès.
- **Sur la durée de conservation:** dix (10) ans au terme de la relation contractuelle.
- **Sur la nature des données :** Ecobank Gabon collecte et traite les données suivantes :
 - ❖ **Données du personnel :**
 - noms, prénoms et situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - curriculum vitae (formations/diplômes et expérience professionnelle) ;
 - informations bancaires.
 - ❖ **Données des clients**
 - noms, prénoms et situation familiale ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - adresse et coordonnées
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - informations bancaires (revenus et dettes) ;
 - numéro de la pièce d'identité.
- **Sur l'origine des données traitées :** il s'agit des données des employés et des clients.

- **Sur le destinataire des données :** les données sont transférées vers le Togo à **eProcess International S.A.**
- **Sur l'existence d'une autorité de protection :** le Togo est doté d'une autorité de protection des données personnelles, dénommée, « **Agence Nationale de la Cyber sécurité (ANCY)** ».

2. L'interconnexion des réseaux

Est considérée comme interconnexion des réseaux, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques de l'interconnexion des réseaux se déclinent ainsi qu'il suit :

a) Sur la nature des données concernées :

a.1 Entre Ecobank Gabon et eProcess International S.A

- noms, prénoms et situation familiale ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse électronique ;
- adresse et coordonnées
- numéro de téléphone ;
- photos ;
- informations bancaires (revenus et dettes) ;
- numéro de la carte bancaire.

a.2 Entre les agences et les distributeurs automatiques

- Identité du client ;
- Données bancaires.

b) Sur les finalités des traitements :

- S'agissant de l'interconnexion entre Ecobank Gabon S.A et eProcess, la finalité déclarée est la gestion du personnel, des clients et le suivi comptable ;
- Quant à celle entre les agences et les distributeurs automatiques, elle concerne la gestion des clients, le suivi comptable et le contrôle d'accès.

c) Sur la durée de conservation des données : Elle est de dix (10) ans avec eProcess International S.A.

VI-OBSERVATIONS

Ecobank Gabon S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité bancaire. Elle sollicite le transfert des données personnelles de ses employés et de ses clients vers le Togo puis, l'interconnexion des réseaux d'une part, avec eProcess International S.A située au 2365 Boulevard du MONO à Lomé, en République du Togo et, d'autre part, entre ses agences et distributeurs automatiques.

La Commission note que :

- Le transfert des données personnelles vers le Togo, via eProcess International S.A, du fichier contenant *“centre de messagerie, l’application bancaire, système de sécurité et l’application ressources humaines”*, a pour but la centralisation des traitements des données personnelles. Cette filiale est spécialisée dans les services de télécommunication et de l’informatique qui fournit les services standardisés à toutes les filiales du Groupe ECOBANK.
- Les employés sont informés de la collecte de leurs données personnelles lors de l’entretien d’embauche. Ils ont consenti au transfert de leurs données personnelles, lors de la signature du contrat de travail. Les clients quant à eux sont informés de l’enregistrement de leurs données personnelles et ont consenti au traitement, lors du renseignement et de la signature du formulaire d’ouverture de compte.
- Les employés et les clients disposent d’un droit d’accès, de rectification, de suppression et d’opposition de leurs données personnelles auprès du **Correspondant à la Protection des Données**.
- Concernant le traitement relatif à l’interconnexion des réseaux, Ecobank Gabon S.A s’interconnecte avec eProcess International S.A, pour la gestion du personnel et des clients puis, le suivi comptable. La Commission observe également une interconnexion entre les agences Ecobank Gabon S.A et ses distributeurs automatiques, avec pour finalité la gestion des clients, la sécurité et de contrôle d’accès. Cette interconnexion repose sur une obligation légale notamment, le Règlement bancaire (COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédits et les holdings financières).
- Par ailleurs, la durée de conservation des données des employés et des clients transférées vers le Togo est de dix (10) ans au terme de la relation contractuelle ; celle relative à l’interconnexion des réseaux avec eProcess International S.A est de dix (10) ans. Ces délais sont justifiés, au vu des finalités poursuivies par ces traitements. Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n’excède pas celle relative aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Le responsable de traitement, conformément à la loi n°001/2011, respecte les conditions de licéité des différents traitements ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles relatifs au transfert des données des employés et des clients vers le Togo puis l’interconnexion des réseaux entre d’une part, Ecobank Gabon S.A et eProcess International S.A et d’autre part, les agences et les distributeurs automatiques, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une autorisation concernant le transfert des données des employés et des clients vers le Togo et, l'interconnexion des réseaux, entre Ecobank Gabon S.A et eProcess International S.A et les agences et les distributeurs automatiques est délivrée à Ecobank Gabon S.A, pour une durée de un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 21 septembre 2021

**Pour le Président
Et P.O**

Le Rapporteur

Albert BOUSSOUGOU IBOUILY